



CARIER

PARC ÉOLIEN DE CARLETON



ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

DÉPOSÉE AU MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PARCS

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE SUR
LES PAYSAGES

VOLUME 4 A

DOSSIER N° : 321 1-05-96

28 MARS 2006

PESCA
ENVIRONNEMENT

 **helimax**



PARC ÉOLIEN DE CARLETON

Étude d'impact sur l'environnement

Déposée au
ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

VOLUME 4 A

Document de réponses

Rapport complémentaire sur les paysages

Dossier no : 3211-05-96

TABLE DES MATIÈRES GÉNÉRALE

SECTION 1 AVANT – PROPOS

SECTION 2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

AVANT-PROPOS

La procédure d'évaluation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) prévoit l'analyse interministérielle de toute étude d'impact déposée relativement à un projet de parc éolien. Les travaux prévus doivent respecter les exigences de l'article 31.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Le présent document répond aux questions soulevées suite à l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du MDDEP ainsi que de certains autres ministères et organismes à partir de l'étude d'impact sur l'environnement du parc éolien de Carleton déposée au MDDEP le 22 décembre 2005 par Cartier énergie éolienne (n° dossier : 3211-05-96). Ce document contient les réponses aux questions concernant les paysages.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SUR LES PAYSAGES

Volume 1 Section 5.7.7 – Paysages (questions 53 et 54)

QC 53 Les distances utilisées par l'initiateur pour évaluer l'impact visuel de la présence des éoliennes se rapprochent davantage des distances établies pour l'évaluation de coupes forestières que de celles établies pour l'évaluation de l'implantation d'éoliennes. Effectivement, l'expérience européenne a permis d'établir que les zones de perception visuelle à l'égard des éoliennes varient en fonction de la hauteur totale de l'éolienne. Les paramètres d'évaluation ont été rapportés dans le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères : projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public (MRNF). Veuillez justifier les distances retenues ou, dans le cas contraire, tenir compte davantage des distances reconnues pour l'implantation d'éoliennes.

RQC 53 *Les distances retenues proviennent de la méthode d'Hydro-Québec pour l'analyse des impacts visuels des lignes et des postes, une méthode d'analyse des paysages reconnue au Québec. En ce sens, les catégories de distance recommandées (avant-plan, < 0,5 km; second-plan, de 0,5 à 2 km; et arrière-plan, > 5 km) sont considérées valables dans le cadre de cette étude.*

Il est à noter par ailleurs que l'utilisation des distances recommandées en Europe n'augmenterait pas l'importance de l'impact visuel du parc éolien de Carleton. En effet, les points de vue considérés sensibles sont situés dans les zones d'influence « moyenne » ou « faible » selon les critères européens, puisqu'ils sont à une distance de plus de 800 m des éoliennes (soit plus de 10 fois la hauteur de l'éolienne).

QC 54 De façon générale et afin de caractériser l'unité de paysage du lac Sansfaçon, l'initiateur devrait considérer d'une part l'ensemble du secteur de villégiature et non pas seulement les emplacements des chalets et d'autre part l'impact cumulatif de l'implantation des éoliennes dans l'unité de paysage. L'initiateur devrait également adapter les méthodes d'intégration dans l'encadrement visuel du lac en utilisant une distance correspondant à dix fois la hauteur des éoliennes, tel que précisé dans le guide du MRNF intitulé « Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères : projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public »

RQC 54 *L'analyse de l'impact visuel est valable non seulement pour les chalets, mais pour tout le secteur de villégiature du lac Sansfaçon. Les points de vue à partir des chalets, situés sur les rives du lac, ont servi à illustrer l'impact de la présence des éoliennes dans le paysage sur les villégiateurs présents dans cette unité. De façon générale, ajoutons que le lac est situé dans une zone d'influence « moyenne », soit à une distance de plus de 10 fois la hauteur des éoliennes avoisinantes. Considérant également les autres critères d'évaluation, l'impact visuel du projet sur cette unité de paysage et sur ce secteur de villégiature est coté « moyen ».*

Étant donné la valeur élevée accordée à cette unité de paysage et à ce secteur de villégiature, notons que la configuration du parc, tel que présentée dans l'étude d'impact, inclut une mesure d'harmonisation paysagère, soit la réduction du nombre d'éoliennes visibles du lac de 10 à 7 (retrait de trois éoliennes).

Volume 3 Annexe 2.4 - questions 81, 82 et 83

QC 81 La zone d'étude est parcourue par trente kilomètres de sentiers, dont la fréquentation annuelle est estimée à 10 000 usagers, résidents de la région et visiteurs extérieurs. Nous comprenons mal que le qualificatif ponctuel ait été utilisé pour évaluer le rayonnement de cette activité (annexe 2.4, page 19). Veuillez justifier davantage ou corriger l'interprétation qui est faite du rayonnement de cette activité.

RQC 81 *Comme il a été mentionné à la page 5 de l'annexe 2.4 (volume 3), le rayonnement, tel que défini dans la méthode d'Hydro-Québec, réfère à l'envergure des populations pouvant être concernées par la présence des*

installations; le rayonnement est ainsi évalué en fonction de la proportion de la population touchée. Le concept de « rayonnement » ne réfère donc pas à la provenance des usagers des sentiers récréo-touristiques.

Par ailleurs, il est important de préciser que la majorité des 10 000 utilisateurs empruntent surtout les tronçons à proximité des zones urbaines (sentier de l'Éperlan) et les sentiers sur le mont Saint-Joseph (d'où les éoliennes ne sont pas visibles); les autres tronçons offerts, incluant le sentier du mont Carleton, sont moins fréquentés.

Étant donné qu'une faible proportion de la population est touchée par la présence du parc, le rayonnement est considéré ponctuel.

QC 82 Le secteur du Mont-Carleton, doté de sentiers pédestres, a été reconnu comme étant un secteur d'intérêt régional pour lequel les pratiques industrielles, notamment d'un point de vue forestier, doivent être adaptées afin de protéger la qualité visuelle des paysages à moins de 1,5 kilomètre des sentiers. Il a également été reconnu dans le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP, volet éolien) comme étant un territoire de type 2 nécessitant des mesures d'harmonisation. Par conséquent, il y aurait lieu de corriger la valeur accordée à ce secteur.

RQC 82 *Dans le cadre de cette étude, le secteur du mont Carleton fait partie intégrante de l'unité de paysage forestière, et n'a donc pas été évalué de façon indépendante. Par ailleurs, l'étude sur les paysages indique que le sentier pédestre du mont Carleton est en grande majorité sous couvert forestier, évitant la possibilité de voir des éoliennes ou toute coupe forestière associée à moins de 1,5 km de celui-ci. Tel que mentionné au tableau 4-2 et illustré sur le montage 9 de l'annexe 2.4, un rare éclairci permettra par contre de voir des éoliennes au loin. Enfin, il est important de mentionner que les vues stratégiques à partir de ce secteur, soit celles vers la baie des Chaleurs, sont protégées (aucune éolienne visible).*

QC 83 Concernant le lac Sansfaçon, l'initiateur doit expliquer davantage les résultats de l'analyse faite sur la capacité d'absorption du paysage, jugée moyenne, et le niveau d'ouverture du paysage, considéré comme un champ visuel fermé (annexe 2.4, tableau 4.2, page 19). En effet, puisqu'il s'agit d'une unité de paysage lacustre, la vue devrait être considérée comme ouverte. Nous comprenons que le caractère forestier présent

dans l'unité de paysage, ainsi que les escarpements présents, restreignent la portée spatiale de l'unité de paysage sans toutefois contribuer à fermer le champ visuel des chalets ou du lac. Ainsi, les éléments présentés ne semblent pas offrir une capacité d'absorption visuelle suffisante. Pourriez-vous justifier pour quelle raison la valeur accordée est moyenne ?

D'autre part, malgré le fait que la méthode d'évaluation accorde un degré de perception moyen à l'impact du projet sur le paysage du lac, le degré de perception a été corrigé à faible en raison de la visibilité de seulement deux ou trois éoliennes à la fois (note de bas de page à l'annexe 2.4, page 19). Tel que mentionné dans cette note, le critère du « nombre d'éoliennes est subjectif et peut difficilement être inclus dans une méthode d'analyse de paysage ». En fait, ce n'est pas tant le nombre d'éoliennes qui affecte la perception mais la disposition de celles-ci. À cet égard, nous sommes d'avis que le nombre d'éoliennes devrait davantage être considéré comme une des caractéristiques de l'architecture du parc, que comme un critère de pondération du modèle ou un critère de correction des résultats produits.

Enfin, étant donné que les propriétaires des chalets localisés au lac Sansfaçon proviennent en partie de la MRC d'Avignon et de la MRC de Bonaventure, il y aurait lieu de corriger la valeur accordée au rayonnement du secteur du lac Sansfaçon pour tenir compte de la provenance régionale de la clientèle, ou de préciser la manière dont le rayonnement a été évalué.

RQC 83

La capacité d'absorption de cette unité de paysage peut être effectivement considérée faible, en raison de la vue ouverte causée par la présence du lac. Il est à noter cependant qu'une capacité d'absorption jugée faible ne modifie pas l'impact global appréhendé (déjà considéré fort) et l'importance de l'impact visuel sur cette unité de paysage.

Selon la définition de « rayonnement » présentée à la réponse 81, le rayonnement de l'impact est considéré ponctuel pour l'unité de paysage du lac Sansfaçon.